

SEANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt, le 05 Novembre à 19H00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Catherine JONET, Maire.

Présents : Madame JONET Catherine, Monsieur BILLOUX Alain, Madame BLANC Claude, Madame SEGUR Véronique, Monsieur THEVENET Guy, Madame FOUQUET Laure, Madame SAULNIER Emilie, Monsieur MALLERET Guy, Madame DEGOULANGE Viviane

Pouvoirs : M. Pierre TANTOT a donné pouvoir à Mme Emilie SAULNIER

Excusés :

Secrétaire de séance : Madame Emilie SAULNIER

OBJET : RYTHMES SCOLAIRES – RENTRÉE 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **demande** le renouvellement de l'organisation du temps scolaire sur 4 jours
- et **autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès de l'inspection académique

OBJET : CONVENTION ASSISTANCE INFORMATIQUE

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu l'adhésion de de la commune de Créchy à l'Agence Technique Départementale de l'Allier au titre des missions de base,

Considérant que la Commune de Créchy bénéficie du support technique de premier de niveau et de formations de l'ATDA pour les logiciels de la Société Cosoluce, société avec laquelle la commune de Créchy a signé un contrat,

Considérant que la commune de Créchy peut également bénéficier de la délivrance de certificats électroniques conforme au référentiel général de sécurité et au règlement eIDAS,

Considérant que « l'article 28 du RGPD dispose que « le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable de traitement ».

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit conformément aux statuts de l'ATDA,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Approuve** la convention assistance informatique : support technique à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération
- **Autorise** Mme le Maire à signer la convention assistance informatique : support technique

OBJET : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES QUESTIONS ORALES

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée de la circulaire n° 49/2020 concernant le règlement intérieur des conseils municipaux et les conditions de présentation des questions orales.

La commune de Créchy n'a pas l'obligation d'avoir un règlement, puisque la population est inférieure à 1 000 habitants, mais il est nécessaire de débattre sur les questions orales.

Après délibération, le Conseil Municipal,

DECIDE :

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer des questions ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne doivent pas comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Le texte des questions est adressé à Madame le maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception.

Lors de cette séance, le maire ou le délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les membres du conseil municipal.

Les questions posées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Par ailleurs, si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de surseoir à la réponse, en attendant d'un examen par la ou les commissions concernées. La réponse sera alors formulée à la prochaine réunion du conseil municipal.

Les réponses aux questions posées oralement seront juste des informations et ne pourront donner lieu à aucune délibération puisque ces questions n'étaient pas prévues à l'ordre du jour de la réunion.

Les questions orales sont traitées en général à la fin de chaque séance.

OBJET : MISE A DISPOSITION D'ABRIS VOYAGEURS PAR LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES

L'abri voyageur situé sur la place de la mairie est en mauvais état. Madame le Maire informe l'assemblée que la Région Auvergne Rhône Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers, prend en charge la fourniture et la pose de d'abris voyageurs à l'exception de la dalle béton nécessaire à poser l'abri.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la pose d'un abri voyageur place de la mairie
- **Autorise** Mme le Maire à déposer la demande auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Guy MALLERET est désigné correspondant défense,

Madame le Maire souhaiterait que soit fixée une date pour la préparation du bulletin municipal. La date de Mercredi 03/03/2021 à 15 hrs est arrêtée,

Réunion pour mise à jour du site internet fixée au jeudi 18 Février 2021.